

COMITE D'EXPERTS SUR LES QUESTIONS DEPASSEPORTS ET DE FORMALITES DE FRONTIERES

## COMPTE RENDU DE LA QUATORZIEME SEANCE PLENIERE

tenue au Palais des Nations, à Genève,

le mercredi 23 avril 1947, à 11 heures 50

PRESIDENT : M. CAREW-ROBINSON ( Royaume-Uni )

I. REPRISE DE LA DISCUSSION SUR LES FACILITES DE CHANGE

Le PRESIDENT annonce que le premier soin du Comité sera d'examiner le nouveau texte de la résolution relative au contrôle des devises, proposée par la délégation des Etats-Unis. Ce texte a été distribué.

Le Président demande au représentant des Etats-Unis d'Amérique s'il désire formuler des observations à ce sujet.

M. MANN ( Etats-Unis d'Amérique ) déclare que le texte révisé, soumis par la délégation des Etats-Unis tient compte des discussions qui ont eu lieu sur ce point, non seulement lors de la séance plénière, mais aussi au comité d'experts. Il est apparu, au cours de ces deux réunions, que l'unanimité était réalisée sur de nombreux points; celui qui semble soulever le plus de difficultés porte sur la mesure, ou les mesures à prendre en ce qui concerne les monnaies nationales. Le nouveau texte laisse à chaque Etat la latitude de prendre les mesures qu'il juge nécessaires à l'égard de sa propre monnaie; toutefois, la délégation des Etats-Unis

RECEIVED

JUN 5 1947

UNITED NATIONS  
ARCHIVES

a formulé des recommandations touchant la procédure à suivre.

Le texte révisé de la proposition contenue dans le document E/CONF/PASS/PC.7, paragraphe II.B.1 est le suivant :

" Sous réserve des accords bilatéraux qui peuvent être en vigueur entre certains Etats, les voyageurs entrant dans des pays où l'importation ou l'exportation des devises étrangères est limitée ( par devises étrangères il faut entendre les billets de banque étrangers et / ou les moyens de paiement exprimés en monnaies étrangères tels que " travelers'checks ", lettres de crédit, etc..... ) devraient être autorisés à se faire délivrer un titre constatant le montant de ces billets et, ou des moyens de paiement dont ils sont détenteurs, et avoir le droit, en quittant le pays, d'emporter avec eux ces billets et, ou moyens de paiement contre remise dudit titre. En outre, tout en reconnaissant que chaque Etat est libre de prendre les mesures qu'il juge nécessaires relativement à l'importation et à l'exportation de sa propre monnaie, il est recommandé (1) que les sommes exprimées en cette monnaie, déclarées à la frontière et dépassant le maximum dont l'importation est légalement autorisée soient mises sous scellés, tout en autorisant le voyageur à les garder en sa possession jusqu'à ce qu'il quitte le pays ou (2) que ces sommes soient déposées à la frontière contre remise d'un titre nominatif, non négociable, établi au nom du voyageur et remboursable dans la monnaie déposée, à n'importe quel point de sortie du pays intéressé ".

M. THORLEY ( Royaume Uni ) remercie la délégation des Etats-Unis de l'esprit de compréhension dans lequel elle a essayé de résoudre, au moyen de son texte, les problèmes soulevés lors de la discussion. Il regrette cependant que ce texte ne réponde pas

voeux de la délégation du Royaume-Uni. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne saurait s'associer à la recommandation proposée. Il pourrait en effet arriver ceci : un Américain, désireux de passer des vacances en Suisse, pourrait trouver que le procédé le plus avantageux consiste à acheter des livres sterling à New-York, avant de se mettre en route. Au cours de son voyage à destination de la Suisse, il passera par le Royaume-Uni, qui est invité, pour faciliter le passage de ces livres sterling, à organiser, non sans perte de temps et d'argent, des bureaux à cet usage. Il est tout à fait contraire aux intérêts du Royaume-Uni que des livres sterling soient introduites de cette façon et l'octroi de telles facilités irait à l'encontre de la politique monétaire du Gouvernement. L'orateur déclare que la Délégation du Royaume-Uni se verra à regret dans l'obligation de voter contre cette proposition.

M. VAN DER POEL (Pays-Bas) tient à appuyer pour des raisons identiques les observations du représentant du Royaume-Uni.

M. PERIER (France) regrette vivement que les efforts de conciliation tentés par la délégation des Etats-Unis n'aient pu rallier les délégations du Royaume-Uni et des Pays-Bas. La délégation française approuve entièrement la proposition des Etats-Unis, avec une réserve de peu d'importance; il s'agirait d'ajouter à la fin de la première phrase du texte révisé, les mots "L'annotation du passeport pourrait remplacer le titre en question". Cette procédure est actuellement suivie dans certains pays, dont la France, et pourrait être utilisée pour le moment. Il propose également que les recommandations contenues dans la seconde phrase ne s'appliquent qu'aux voyageurs ayant prouvé leur bonne foi. M. Périer émet ces suggestions dans l'espoir que la résolution pourra encore être sauvée.

M. MANN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation est disposée à accepter l'amendement suggéré par la délégation française.

Le PRESIDENT estime qu'il conviendrait de déterminer quelle est l'opinion du Comité en ce qui concerne les principes incorporés dans la résolution. S'il a bien compris, le projet révisé de la proposition des Etats-Unis vient d'être appuyé par M. Pérrier, délégué de la France, avec un amendement.

Si des amendements sont proposés, il se voit dans l'obligation de prendre d'abord l'amendement et de modifier le texte.

A la demande du Président, M. MANN (Etats-Unis d'Amérique), signale que les amendements apportés par la Délégation française au projet révisé, seraient les suivants : il conviendrait d'ajouter après la première phrase "L'annotation du passeport pourrait remplacer le titre en question". Dans la seconde phrase, on insérerait les mots "lorsque les voyageurs peuvent être considérés comme étant de bonne foi" après les mots "il est recommandé".

Le projet révisé, ainsi amendé, est mis aux voix et recueille onze voix.

DECISION : La proposition est adoptée.

2. REPRISE DE LA DISCUSSION SUR LA VISITE DES BAGAGES PAR LA DOUANE.

(Point II.B. de l'Ordre du Jour.)

Le PRESIDENT rappelle que la veille, la discussion avait porté sur la simplification des formalités douanières en ce qui concerne la visite des bagages.

M. VAN DER POEL (Pays-Bas) se demande si l'on peut attacher quelque valeur aux déclarations préliminaires de voyageurs, en ce qui concerne la douane; il est d'avis que ce genre de renseignements n'a pas grande utilité car il y a toujours des omissions. Il a été suggéré de tendre à une plus grande uniformité, mais l'orateur ne pense pas que cela soit si important. En effet, les fonctionnaires de la douane n'observent pas nécessairement à la lettre les règlements, mais se demandent si des marchandises doivent être considérées comme des effets personnels ou comme des objets destinés à être revendus.

M. DAVOINE ( France) tient à appuyer ce qui a été dit la veille par les délégués des Etats-Unis et du Royaume-Uni. Sa délégation déplore, comme eux, les difficultés que rencontrent les voyageurs à leur passage à la douane. Elle ne croit pas cependant que toutes les difficultés soient imputables aux fonctionnaires de la douane; ces difficultés sont dues en partie à l'impréparation des passagers eux-mêmes. Les voyageurs ne sont pas avertis à l'avance de ce qu'ils doivent déclarer; parfois, ils ne savent même pas ce qu'il y a dans leurs bagages, ce qui entraîne des retards. En outre, ils ignorent les sanctions qu'ils encourent pour les fausses déclarations qu'ils peuvent faire, soit en vue de réaliser un bénéfice, soit parce qu'on ne leur a pas donné les renseignements nécessaires sur ce qu'ils doivent ou ne doivent pas déclarer. Aussi conviendrait-il de s'efforcer d'apprendre aux voyageurs quelles sont leurs obligations en ce qui concerne les déclarations en douane.

En outre, les locaux où les visites sont effectuées sont souvent inappropriés, ce qui n'est pas de nature à faciliter les formalités de contrôle; les compagnies de transport devraient également être prêtes à jouer leur rôle dans cette accélération des formalités, en assurant un transport des bagages dans les locaux de la douane. Cet état de chose est la source des principales difficultés et rend souvent inopérantes les mesures administratives prises par les gouvernements en vue d'améliorer ces formalités douanières. Il pense que les pouvoirs publics ne peuvent pas demander directement l'aide des compagnies de transport; il adresse donc un appel aux représentants des diverses organisations internationales - la Chambre de Commerce internationale, l'Alliance internationale de Tourisme, la Fédération internationale de l'Automobile et l'OACI - pour que ces organisations examinent le problème et s'efforcent d'apporter aussi leur concours dans le domaine des réalisations en essayant d'agir sur les compagnies de transport.

M. Davoine fait observer que dans l'Annexe 9 du Memorandum préliminaire (E/CONF/PASS/PC.2), la Chambre de Commerce internationale a demandé avec insistance l'application sans retard par les divers gouvernements, des recommandations de la Conférence des Passeports de mai 1926 et des dispositions de la Convention internationale pour la simplification des formalités douanières du 3 novembre 1923. Il peut sembler que rien n'a été fait pour l'application de la Résolution adoptée en 1923, mais cette allégation ne rend pas justice aux efforts du Gouvernement français en vue d'appliquer cette Résolution.

La France s'est effectivement conformée à toutes les recommandations de la Conférence de 1923 et, dans la généralité des cas, elle fait procéder aux visites des voyageurs et des bagages à main dans les trains, toutes les fois que cela est possible : par exemple dans les trains reliant Paris à d'autres capitales européennes, la visite a lieu en cours de route. Bien que la France ne dispose pas des facilités nécessaires pour effectuer le contrôle des passagers et des bagages à bord des navires, elle résoud la difficulté en procédant à ces formalités de contrôle dans les trains conduisant aux ports d'embarquement ou venant des ports de débarquement. La France a maintenant conclu avec sept pays des accords destinés à faciliter les contrôles douaniers dans les trains ou aux gares terminus. Elle est toute disposée à continuer dans cette voie et à conclure des accords analogues avec d'autres pays, sous réserve de l'adoption de dispositions appropriées permettant de poursuivre en territoire étranger les auteurs d'infractions aux règlements.

M. Davoine fait observer que le document E/CONF/PASS/PC/4 contient, à la page 9, une proposition dont la rédaction est presque identique à celle des résolutions de la Conférence de 1923. Les résolutions de cette Conférence s'appliquaient cependant non seulement aux bagages accompagnés mais encore aux marchandises non accompagnées. Aussi est-il difficile pour le présent Comité d'adopter une formule analogue à celle de la Conférence de 1923, car il serait sans doute compliqué de trouver une rédaction qui permettrait d'uniformiser les mesures de contrôle dans tous les pays. En ce qui concerne les marchandises non accompagnées, il se peut que cette uniformisation présente peu de difficultés, mais il n'en serait pas de même en ce qui concerne les bagages

des voyageurs. Il suggère donc de supprimer dans la Recommandation du présent Comité les mots "plus uniformes". Il pense, en outre, qu'on pourrait peut-être améliorer la rédaction de la proposition tendant à ce que les visites douanières soient "plus raisonnables"; tous les Etats estiment en effet que la solution qu'ils ont adoptée est "raisonnable" de sorte qu'aucun d'eux ne jugera que la Recommandation lui est applicable.

M. CONTEMPRE (Belgique) déclare que les observations présentées par le délégué de la France sont également valables pour l'Union belgo-luxembourgeoise ; depuis les recommandations de la Conférence de 1923, tout ce qui était possible a été fait pour simplifier et rendre plus faciles les formalités douanières.

M. RUCK (Royaume-Uni) désire appuyer le représentant de la France sur les deux points soulevés par lui. Le premier a trait aux facilités appropriées qu'il y aurait lieu de prévoir en ce qui concerne la superficie et l'organisation rationnelle de l'emplacement réservé à la visite des bagages des voyageurs. Sa délégation estime que c'est là un élément essentiel de la simplification des formalités qui mérite un examen approfondi de la part des entreprises de transports. Sa délégation estime qu'au cas où ces entreprises procéderaient à une réorganisation, il conviendrait qu'elles consultent les autorités intéressées afin de pouvoir bénéficier de leur expérience.

Le second point concerne les renseignements communiqués aux voyageurs pour leur faire savoir ce qu'il devront faire au moment où ils atteignent la frontière - ce qu'ils auront à déclarer, ainsi que les formalités qu'ils auront à accomplir - ; ceci pourrait être réalisé au moyen d'un document que l'on remettrait aux voyageurs.



Le PRESIDENT déclare que les observations qui ont été formulées sur le point en cours d'examen, semblent se rapporter presque exclusivement au paragraphe C.1 (a), à la page 4 de E/CONF/PASS/PC.7., et au paragraphe correspondant qui se trouve au haut de la page 9 de E/CONF/PASS/PC.4. Dans chacun de ces cas, on trouve les termes "plus uniformes" et "plus raisonnables". Le délégué de la France propose de supprimer ces termes; dans la proposition des Etats-Unis l'intérêt que présente une procédure uniforme est lié à une définition des exemptions, à laquelle il a été fait allusion la veille. Il se demande si la délégation des Etats-Unis serait disposée à laisser modifier sa proposition dans le sens suivant: le passage relatif à l'uniformité serait supprimé; on partirait de l'hypothèse que tous les fonctionnaires adopteraient spontanément une attitude raisonnable et par conséquent le présent comité pourrait se dispenser de leur recommander expressément d'agir de la sorte.

M. MANN (Etats-Unis d'Amérique) estime que, s'il est vrai que chacun se considère comme raisonnable, il conviendrait cependant d'accepter de s'interroger sur ce point de temps à autre, afin de voir s'il ne serait pas possible d'accomplir des progrès. Quant à l'uniformité, il estime que celle-ci est désirée par tous et que s'ils pouvaient à l'avenir réussir à la réaliser sur certains points, les voyageurs n'auraient qu'à s'en féliciter. Il estime que, pour un grand nombre de questions en cours d'examen, ils auraient fait oeuvre des plus utiles s'ils pouvaient réussir à mettre le problème en évidence, afin de permettre à un autre organisme de prendre des décisions dans l'avenir.

Selon M. DAVOINE (France) il règne quelque confusion au sujet de la question de l'uniformité des privilèges.

Il estime que, d'après la proposition des Etats-Unis, une certaine uniformité devrait être établie pour les immunités et les privilèges à accorder aux voyageurs n'appartenant pas au corps diplomatique. La proposition des Etats-Unis revient donc à dire que l'on devrait accorder des exemptions de droits à toutes les marchandises qui seraient apportées par des voyageurs dans leurs bagages. Cette question ne rentre pas dans les attributions du présent Comité, mais relève plutôt de la Conférence du Commerce et de l'Emploi qui se tient également en ce moment. La délégation française ne croit pas que l'on puisse donner aux exemptions un caractère uniforme en ce qui concerne les voyageurs. Il existe en fait une certaine tolérance pour les objets transportés en quantité limitée comme effets personnels et qui ne doivent pas être vendus, mais cette tolérance ne saurait être appliquée d'une manière uniforme par tous les pays, car la situation est différente pour les divers articles.

Le Major CLARKE (ECITO) déclare que son organisation attache une très grande importance à la suppression de tous les retards inutiles dans les voyages internationaux, ce qui aurait naturellement pour résultat d'accélérer considérablement le trafic. En conséquence, son organisation ne peut qu'approuver la résolution figurant dans les documents E/CONF/PASS/PC4 et E/CONF/PASS/PC7; il désirerait toutefois que certains points soient exposés si possible d'une manière un peu plus détaillée et que l'on ajoute un nouveau paragraphe concernant la possibilité de procéder au contrôle à bord des navires ou dans les trains.

Le PRESIDENT explique que ce point particulier ne fait pas l'objet de la présente discussion; la première proposition a été mise à part pour être traitée isolément.

Le PRESIDENT se demande s'il ne serait pas possible d'aboutir à un accord général sur une formule spécifiant que le but à atteindre doit être la simplification des formalités douanieres et que cette tâche pourrait être facilitée par la recherche d'une certaine uniformité en ce qui concerne la nature et la quantité de marchandises qu'un voyageur serait autorisé à importer; les organisations de transports pourraient collaborer en fournissant des locaux et en prenant des dispositions pour indiquer aux voyageurs à l'avance et d'une façon détaillée ce qui est autorisé et ce qui est interdit.

M. CHERRY (Royaume-Uni) estime qu'une partie de cette résolution restera fort probablement à l'état de voeu platonique pendant plusieurs générations. Il semble presque impossible de parvenir à l'uniformité en ce qui concerne les marchandises tant que les tarifs douaniers et les prohibitions n'aurent pas été eux-mêmes uniformisés ou abandonnés définitivement. Il en va tout autrement pour la visite des bagages et l'uniformité, dans ce domaine, apparaît hautement souhaitable.

M. VAN DER POEL (Pays-Bas) se rallie à l'opinion exprimée par les représentants du Royaume-Uni.

M. MANN (Etats-Unis) déclare qu'il ne devrait pas manquer cette occasion de faire enregistrer ses préférences pour une procédure uniforme; le comité devrait s'abstenir de tout ce qui pourrait empêcher à l'avenir un groupe d'experts de chercher les améliorations qui pourraient être apportées. Le fait que ces résolutions risquent de demeurer un voeu platonique ne constitue pas une raison suffisante pour que le Comité renonce à s'occuper de cette question avant de l'examiner.

M. PERIER (France) déclare qu'à la lumière des observations formulées par le représentant des Etats-Unis, la délégation française se rallie à la proposition. Il estime cependant que la proposition de la délégation française serait de nature à faciliter les formalités et, peut-être, à répondre à l'objection soulevée par le représentant du Royaume-Uni.

La séance est levée à 13 heures.